



Schweizer Kletterlehrerverband SKLV

Association Suisse des Professeurs d'Escalade ASPE

Associazione Svizzera dei Maestri di Arrampicata ASMA

PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 : POUR LES PRESTATAIRES PROFESSIONNELS DE L'ESCALADE

Version 3 du 5 juin 2020

INTRODUCTION

Le plan de protection modèle ci-après, élaboré par l'association faîtière à l'intention des professeurs d'escalade de Suisse, décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les professionnels de l'escalade qui peuvent reprendre leur activité conformément à l'ordonnance 2 COVID-19. Ci-après l'utilisation de l'abréviation PE sera utilisée pour définir les professionnels de l'escalade. Ces directives s'adressent aux PE indépendants ainsi que ceux salariés. Elles permettent de fixer les mesures de protection à mettre en œuvre avec la participation de chacun.

BUT DES MESURES

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les PE d'une infection au nouveau coronavirus et, d'autre part, la population générale en tant que bénéficiaires des prestations. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables, qu'elles soient professionnelles ou clientes.

DIRECTIVES SPÉCIFIQUES POUR LES PE QUI SONT ÉGALEMENT PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Les personnes entrant dans cette catégorie se reporteront aux recommandations spécifiques publiées par leurs employeurs et / ou leurs associations professionnels (voir www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante).

BASES LÉGALES

Ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.

APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION

Le présent document sert de référence pour soutenir la branche, les associations professionnelles et les entreprises dans l'élaboration de leur propre plan de protection individuel contre le COVID-19. Il peut aussi être utilisé en l'état. Il fait partie de la mesure de réduction de risque minimale. Ces mesures peuvent en tout temps être durcies si le PE en a défini le besoin.

Ce document ne remplace pas l'analyse de risque (par exemple le modèle 3x3) usuellement utilisé dans les sports de montagne.

Le plan de protection tient compte du rappel des exigences de l'OFSP mentionnées ci-après et indique les mesures à mettre en œuvre.

PE : NOUVELLES RÈGLES DE BASE DÈS LE 6.6.2020

Le plan de protection de l'entreprise doit assurer le respect des directives ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures.

- 1. Les PE et leurs clients se nettoient régulièrement les mains.**
- 2. Les PE et leurs clients gardent une distance de 2 m entre eux, 1 personne pour 10m2 et évitent les contacts physiques dans la mesure du possible.** Lors des activités, la taille du groupe respecte les standards d'encadrement usuels des PE. Dans tous les cas, le groupe est composé de maximum 29 clients pour un PE.
3. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
4. Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
5. Les aspects spécifiques de chaque activité et de leur environnement sont pris en compte afin d'assurer la protection.
6. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés sur les prescriptions et les mesures prises afin de protéger la communauté.
7. Les prescriptions sont mises en œuvre au niveau du management afin de réaliser et d'adapter efficacement les mesures de protection.
- 8. Le PE garantit un suivi des participants par écrit et est responsable du respect des conditions cadre en vigueur.**

1. HYGIÈNE DES MAINS

Les PE ainsi que les clients se nettoient régulièrement les mains.

Propositions de mesures :

- Utilisation de désinfectant entre chaque voie d'escalade
- Utilisation régulière de magnésie liquide en complément de la magnésie en poudre. NB La magnésie liquide est une solution à fort pourcentage d'éthanol (utilisé dans l'industrie comme désinfectant). Attention, la magnésie liquide peut provoquer des intolérances ou des réactions allergiques, il en va de la responsabilité du PE d'en aviser ses clients. Le client est responsable de son utilisation. Attention à contrôler que la magnésie liquide utilisée contienne suffisamment d'éthanol.

Durant cette période extraordinaire, le désinfectant entre temporairement dans la catégorie des EPI. Il doit faire partie de l'équipement individuel de chaque client. Le PE n'est pas tenu de le fournir à ses clients, mais doit garantir son utilisation durant les activités.

2. GARDER SES DISTANCES

Les contacts corporels sont seulement à nouveau autorisés, dans tous les sports, au moment de l'activité à proprement parler.

Durant les trajets, dans les vestiaires ou à la falaise, lors des discussions, Il est important de garder encore la distance de 2 mètres entre les personnes.

Rappel: Selon l'OFSP, les personnes sont considérées en contact étroit lorsqu'elles restent longtemps (plus de 15 minutes) ou de manière répétée à une distance de moins de deux mètres d'une autre personne sans mesure de protection.

Si, pour une raison **en dehors de l'activité**, le PE doit passer par-dessus la précaution des 2m plus de 15 minutes ou de manière répétée, le client et lui devront :

- Se munir d'un masque d'hygiène. Le PE fournit des informations à son client sur l'utilisation correcte du masque de d'hygiène. C/F <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>
- Se nettoyer les mains avec un désinfectant avant le contact avec le masque.
- Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
- Eviter tout contact physique inutile (par exemple, serrer la main).

Durant cette période extraordinaire, le masque d'hygiène entre temporairement dans la catégorie des EPI. Il doit faire partie de l'équipement individuel du PE.

Garder ses distances dans la pratique spécifique

Malgré le retour à la normale des prescriptions sur les contacts corporels dans le sport, durant cette période de contaminations sporadiques, L'ASPE encourage néanmoins d'effectuer le contrôle mutuel à une distance de 2 mètres entre les 2 clients ainsi qu'avec le PE responsable de l'activité (en triangle), chacun des protagonistes énumérera à tour de rôle avec une démonstration visuelle de toutes les étapes de ce protocole obligatoire.

3. CONTROLE ET ADMISSION DES CLIENTS

Le PE se doit de procéder à un questionnaire au plus tard au début de l'activité.

Ci-dessous les différentes questions :

1. Avez-vous des symptômes de n'importe quelle maladie, même autres que ceux liés à la maladie du COVID-19 ?
2. Avez-vous été en contact avec qqn qui est ou a été infecté dans les 14 derniers jours ?
3. Etes-vous censé être en auto-isolement ?
4. Avez-vous un soupçon que vous pourriez être infecté ?

Si l'une des réponses aux questions ci-dessus est positive, le PE doit exclure le client de l'activité.

Le PE demande alors au client de rester chez lui, de se mettre en auto-isolement, de contacter son médecin et de suivre ses instructions. Le groupe de client ayant été mis en contact avec ledit client potentiellement infecté, devra être immédiatement informé des symptômes de la maladie.

Le PE se tient aux mêmes règles que les clients concernant les mesures ci-dessus.

4. SUIVI DES CLIENTS

DANS LE RESPECT DES REGLES DE LA PROTECTION DES DONNEES. Vous devez dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus avoir un moyen de retracer les contacts que vous et vos clients avez eu durant votre activité en vue d'une éventuelle contamination par la maladie COVID-19. Vous êtes tenu de conserver ce registre durant 14 jours.

Dans ce but: tenir un registre avec les informations ci-dessous incluses :

- Dates de l'activité ponctuelle ou du cours régulier
- Nombre de participants
- Annotation des réponses négatives au questionnaire de contrôle et admission
- Noms et prénoms des participants
- Contact des participants

Lien vers des informations sur la protection des données

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/generalites/protection-des-donnees.html>

5. INFORMATION A LA CLIENTELE ET AUX COLLABORATEURS

Information aux collaborateurs

Les PE doivent connaître le contenu de ce plan de protection.

Information à la clientèle

- Rappeler les consignes de sécurité de L'OFSP avant chaque activité.
- Mise à disposition du plan de protection.

Lien vers les documents à télécharger

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/downloads-in-verschiedenen-sprachen.html>

<https://www.swissolympic.ch/fr/a-propos-de-swiss-olympic/news-medias/Fokus-Coronavirus.html?tabId=534b1281-6de5-4e39-9b1d-19bf531c5ffe>

8. DISPOSITIONS FINALES

L'Association Suisse des Professeurs d'Escalade (SKLV - ASPE- ASMA) se réserve le droit d'adapter ou de compléter le plan de protection de la branche à tout moment en raison de nouvelles conditions-cadres juridiques, de résultats scientifiques ou d'une réévaluation de la situation.

Chaque PE est responsable de prendre connaissance de ce plan de protection et de le mettre en oeuvre.

Communication de ce document

Il sera envoyé par courriel à tous les membres de l'ASPE ainsi qu'à tous les professeurs d'escalade de Suisse selon notre base de données. Il sera également mis à disposition de l'ASGM pour les guides de montagne et du CAS pour les entraîneurs professionnels en escalade.

Ce document sera présenté sur le site internet de l'association : <https://www.rockguides.ch/fr/>